REGLEMENT INTERIEUR

Adopté en Conseil d'Administration le 29 avril 2024

PREAMBULE

L'établissement assure l'instruction et l'éducation des élèves en les préparant à la vie personnelle, sociale, civique et professionnelle et à l'exercice des responsabilités qu'elle implique. Le règlement intérieur a donc pour but d'assurer l'organisation de ce travail, de favoriser la formation civique dans un esprit laïque et démocratique, de permettre un enseignement ouvert à tous les aspects de la vie. Il rappelle les règles de civilité et de comportement.
Ce règlement doit, d'autre part, contribuer à l'instauration entre toutes les parties intéressées (personnel, parents, élèves) d'un climat de confiance et de coopération indispensables à l'éducation et au travail.
L'inscription d'un élève dans l'établissement vaut, pour lui-même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement intérieur et engagement de s'y conformer pleinement.

Références et textes officiels
- Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance
- Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République
- Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989-Art L401-2 du code de l'éducation « Dans chaque école et établissement d'enseignement scolaire public, le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des devoirs de chacun des membres de la communauté éducative »
- Lois et règlements du 30 mars 2017 actualisés au 01-09-2018-Art L401-3
- Décret n°2019-906 du 30 août 2019

Le règlement intérieur, adopté par le conseil d'administration, définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté éducative. Il rappelle les règles de civilité et de comportement. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles sont mis en application :
1° La liberté d'information et la liberté d'expression dont disposent les élèves, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité ;
2° Le respect des principes de laïcité et de pluralisme ;
3° Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ;
4° Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence ;
5° La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités. Il détermine également les modalités :

- D'exercice de la liberté de réunion ;
- D'application de l'obligation d'assiduité.

1. – VIE SCOLAIRE

1.1 – ORGANISATION

1.1.1 - Carnet de liaison

L'élève doit toujours être en possession de ce carnet qu'il doit pouvoir présenter à tout membre du personnel de l'établissement, faute de quoi il s'expose à une punition. Il le présente à ses responsables légaux chaque fois qu'un message y est inscrit. Ils sont responsables de ce carnet. Il leur incombe de le vérifier très régulièrement et de le signer dès que nécessaire.
En cas d'oubli de son carnet de liaison, l'élève ne sera pas autorisé à sortir de l'établissement avant 12h25 pour les externes, et avant 17h pour les demi-pensionnaires.
Il est rappelé également que le cahier de texte ou agenda est un outil de travail qui doit être tenu avec soin.

1.1.2 - Fréquentation scolaire

L'établissement est ouvert aux élèves de 8h15 à 17h00.
Les heures d'ouverture du portail sont :

Matin	Après-midi
8h15-8h25	12h55-13h00
9h20-9h25	13h20-13h30 Le mercredi uniquement
10h20-10h35	13h55-14h00
11h30-11h35	14h55-15h10
12h25-12h35	16h05 – 16h10
	17h00-17h15

L'accès au collège ne se fera que sur les périodes d'ouverture du portail. Les familles qui souhaitent prendre en charge leur enfant en cours de journée doivent impérativement respecter les horaires d'ouverture du portail. Un élève ne peut quitter l'établissement pendant 1 heure d'étude ou de cours sans motif légitime et uniquement si les responsables légaux de l'élève ont transmis au collège et à la CPE chargée de ce suivi, une demande écrite d'autorisation de sortie.
L'emploi du temps de la classe est communiqué aux élèves le jour de la rentrée par le professeur principal. Les cours ont lieu du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00 et le mercredi de 8h30 à 12h25.

Les horaires des cours et des récréations sont les suivants :

Horaires	Cours
8h30 – 9h25	1er cours de la matinée
9h25 – 10h20	2ème cours de la matinée
10h20 – 10h35	Récréation de la matinée
10h35 – 11h30	3ème cours de la matinée
11h30 – 12h25	4ème cours de la matinée
13h00 – 13h55	1er cours de l'après-midi
14h00 – 14h55	2ème cours de l'après-midi
14h55 – 15h10	Récréation de l'après-midi
15h10 – 16h05	3ème cours de l'après-midi
16h05 – 17h00	4ème cours de l'après-midi

Les élèves présents à la cantine le mercredi ne peuvent quitter le collège avant 13h20.
La présence à tous les cours et activités inscrits à l'emploi du temps est obligatoire. Aucune famille, aucun élève ne pourra arguer de son appartenance politique ou religieuse à une communauté quelle qu'elle soit pour refuser d'assister à un cours. La famille est responsable de l'assiduité et de la ponctualité de l'enfant.
En vertu de l'obligation scolaire, toute absence pour convenance personnelle sur le temps scolaire doit faire l'objet d'une demande écrite préalable de la part des responsables légaux de l'élève adressée au Chef d'établissement.

1.1.3 - Retards et Absences des élèves

Retards : L'élève en retard se présente au bureau de la vie scolaire avec son carnet de correspondance sur lequel sera rempli un billet de retard qui lui permet de rentrer en classe ou en permanence. Le retard devra être signé par les responsables légaux et rapporté à la vie scolaire dès le retour de l'élève au collège.
Absences : En cas d'absence imprévue, **il est impératif** que les responsables de l'élève préviennent par téléphone le bureau de la vie scolaire le jour même de l'absence. Après une absence, l'élève revient dans l'établissement muni d'une justification écrite et doit présenter un billet d'entrée au professeur. Les absences abusives seront signalées à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale qui peut engager une procédure susceptible d'aboutir à l'application d'une sanction pénale assortie d'une amende.

1.1.4 - Absence des professeurs

L'établissement informe les élèves des absences prévisibles des professeurs.
Aucun élève ne doit quitter l'établissement avant le dernier cours inscrit à l'emploi du temps régulier de la journée pour les demi-pensionnaires ou de la demi-journée pour les externes.
En cas de suppression du ou des derniers cours, les responsables peuvent autoriser leurs enfants à quitter l'établissement en signant une autorisation annuelle (document des régimes d'autorisations de sorties) ou ponctuelle (via le carnet de liaison). Les élèves non autorisés à quitter l'établissement se rendent en permanence ou au CDI.
Un élève peut être autorisé à quitter l'établissement avec sa famille sous couvert d'une décharge écrite de ses responsables légaux. Pour quitter l'établissement avec une tierce personne, les responsables légaux doivent au préalable transmettre au collège une autorisation écrite spécifique.

1.1.5 - Régime d'autorisation de sorties

- Régime ROUGE : quel que soit son emploi du temps, l'élève doit être présent au collège de 8h25 à 17h.
- Régime BLEU : l'élève est autorisé à entrer au collège à sa première heure de cours sauf s'il emprunte le transport scolaire auquel cas **il est obligé de rentrer dans l'établissement dès 8h25**, et peut quitter le collège à la fin de sa dernière heure de cours de la journée. Cette autorisation est valable pour **l'emploi du temps habituel** de l'élève et en cas d'absence **prévue** de professeurs (c'est-à-dire renseignée sur l'ENT au minimum 24h avant). En cas d'absence **imprévue** de professeurs, l'élève doit être présent en étude ou au CDI.
- Régime VERT : l'élève est autorisé à entrer au collège à sa première heure de cours sauf s'il emprunte le transport scolaire auquel cas **il est obligé de rentrer dans l'établissement dès 8h25** et peut quitter le collège à la fin de sa dernière heure de cours de la journée, même en cas d'absence **imprévue** de professeur en début ou en fin de journée.

ATTENTION : dans tous les cas, les élèves demi-pensionnaires doivent impérativement entrer au collège au plus tard à 11h30, et ne peuvent quitter le collège avant 13h (ou 13h20 le mercredi).

1.1.6 - Déplacements dans l'établissement

Les élèves doivent attendre leur professeur en rang :
- dans la cour, devant le numéro correspondant à leur classe, à 8h25 (première sonnerie), après les récréations et à 13h00.
- devant les salles dans le calme, aux autres heures de la journée.

Aucun élève ne doit rester dans les couloirs en dehors des interclasses sous peine de risquer de se voir attribuer une punition.

1.1.7 - Parking à vélos

Les élèves garent leurs deux-roues sur le parking prévu à l'entrée de l'établissement. Son accès est autorisé par l'agent d'accueil.

1.1.8 - Sorties et Voyages

Le Chef d'établissement autorise les sorties ou voyages scolaires.

Dans le cadre des activités proposées par l'établissement, l'assurance est obligatoire pour les sorties scolaires tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (Assurance Responsabilité Civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (Assurance Individuelle Accidents Corporels) (note de service 85-229 du 21 juin 1985-BO n°8).

L'établissement refuse aux élèves non assurés la participation aux sorties ou voyages qu'il organise.

1.1.9 - Association Sportive et Foyer Socio-Educatif

Ces deux associations fonctionnent au sein de l'établissement. Les assemblées générales convoquées en début d'année arrêtent le programme des activités proposées pendant l'année scolaire.

Le FSE a pour but :

- de développer la vie sociale de l'établissement par l'animation de clubs spécialisés, par l'organisation de manifestations culturelles, par l'établissement de liens avec les autres associations de l'établissement, de la commune, de l'intercommunalité et par la participation aux activités de loisirs.
- de promouvoir le sens des responsabilités et de la vie civique par la participation au fonctionnement du foyer.
- de favoriser la collaboration et le travail avec les différentes instances de l'établissement.
- de participer aux actions collectives d'entraide et de solidarité.
- de valoriser la créativité, l'initiative et l'autonomie.
- de permettre aux individus et aux groupes de s'exprimer avec tous les moyens mis à leur disposition.

Les élèves sont associés aux décisions. Pour ce faire, chaque année, un bureau élève est élu lors de l'Assemblée générale.

L'Association sportive a pour but :

L'association sportive du collège François Mitterrand (loi 1901) est affiliée à l'Union Nationale du Sport Scolaire (U.N.S.S) et s'engage à se conformer aux statuts et règlements de celle-ci.

Tout élève scolarisé au collège peut s'inscrire à tout moment de l'année à l'AS en fournissant une autorisation du responsable légal et en s'acquittant d'une cotisation correspondant au prix de la licence. L'adhésion est valable pour une année scolaire. Elle donne la possibilité de pratiquer une ou plusieurs activités (dans la limite des places disponibles).

L'AS permet à tout adhérent de s'entraîner, de participer à des compétitions ou tout simplement de pratiquer sous forme de loisir.

L'assemblée générale de l'Association Sportive fixe chaque année le prix de la licence omnisports. Tous les élèves adhérents et leurs responsables légaux sont invités à y participer.

1.2 – TRAVAIL ET EVALUATION

1.2.1 - Travail

L'élève doit contribuer par ses efforts et le sérieux de son travail à sa réussite personnelle. Les leçons à apprendre et les devoirs à faire devront être notés sur son cahier de texte. Les responsables de l'élève suivent le travail quotidien demandé à leur enfant.

1.2.2 - L'Education Physique et Sportive

Les activités physiques et sportives se déroulent sur des installations sportives mises à la disposition de l'établissement par la commune de Caraman, par la Communauté de communes Terres du Lauragais, par des propriétaires d'espaces privés autour du Lac (course d'orientation) ou encore par la commune de Villefranche de Lauragais pour la piscine.

Une convention avec les collectivités locales, approuvée par le conseil d'administration de l'établissement, fixe les modalités d'utilisation.

Avant de quitter l'établissement, le professeur procède à l'appel des élèves. Les activités d'éducation physique figurant à l'emploi du temps sont obligatoires. Les responsables veillent à ce que l'élève ait la tenue de sport prescrite par le professeur en début d'année. Dès le deuxième oubli de tenue, un mot sera mis sur le carnet de liaison pour en avertir les responsables afin d'aider leur enfant dans l'organisation. Au troisième, une retenue sera donnée. Pour des raisons d'hygiène, les douches sont recommandées. Les chaussures de sport doivent obligatoirement être lacées, trop d'accidents ayant été constatés.

En cas d'inaptitude (momentanée ou prolongée), les responsables fournissent un certificat médical pour faire dispenser de pratique. Les dispenses temporaires demandées par les responsables seront faites par écrit et ne pourront pas excéder deux cours consécutifs. Elles seront visées par le professeur concerné et déposées au service de la vie scolaire.

Un certificat médical ne dispense pas l'élève de présence aux heures d'EPS inscrites à son emploi du temps. Seule une incapacité physique à se rendre sur les installations le contraindra à rester en permanence, si son enseignant l'y autorise.

Dans le cadre d'une dispense supérieure à 3 mois, visée par le médecin scolaire, l'élève peut être autorisé par sa famille à ne pas rester au collège en début ou fin de demi-journée

Pour une dispense prolongée (supérieure à trois mois), le médecin scolaire sera consulté. Pour la reprise des cours, un certificat médical attestant la fin de l'empêchement pourra être demandé par le professeur.

Il existe dans l'établissement une Association Sportive affiliée à l'UNSS (Union Nationale du Sport Scolaire) qui fonctionne tous les mardis et jeudis de 12h00 à 12h55 et tous les mercredis de 12h à 16h ; des rencontres à l'extérieur peuvent modifier ces horaires.

1.2.3 - Le Centre de Documentation et d'Information

Le Centre de Documentation et d'Information (CDI) est un lieu calme de recherche, d'apprentissage et d'expérimentation de l'autonomie (travail en groupe, ateliers de partage des savoirs-faire extra-scolaires), de détente par la lecture, le dessin ou les jeux de société. Les élèves ont à leur disposition des revues, des livres de bibliothèque qu'ils peuvent emprunter, des outils numériques (ordinateurs avec accès à Internet, logiciels spécifiques à l'orientation ...), quelques « jeux sérieux » de société et du matériel de dessin.

1.2.4 - Evaluation

Les devoirs « maison », les contrôles, les interrogations surprises, les interrogations orales et leçons pourront faire l'objet d'une notation chiffrée et d'une évaluation des compétences.

La communication des résultats aux familles se fait par le biais d'Internet (ENT du collège) et d'un bulletin trimestriel remis en fin de trimestre aux parents lors de la rencontre parents-professeurs, qui comporte les appréciations et les moyennes des notes obtenues dans chaque matière.

Si le travail ou le comportement est insatisfaisant dans une ou plusieurs matières, l'élève peut recevoir une mise en garde travail et/ou comportement suite à la tenue du conseil de classe trimestriel. De même, les félicitations ou les encouragements pourront être attribués à un élève dont le travail et le comportement méritent d'être loués et seront inscrits sur le bulletin trimestriel. Il s'agit de valoriser les efforts des élèves en matière de travail et de responsabilité tant vis à vis d'eux-mêmes que de leurs camarades.

1.2.5 - Relations Etablissement - Familles

Le Conseiller Principal d'Education (CPE) est l'interlocuteur privilégié des responsables légaux et des élèves pour tout ce qui a trait à la vie scolaire.

Le Professeur Principal de la classe assure la liaison avec les autres professeurs et les différents personnels de l'établissement pour le suivi de l'élève.

L'établissement organise des réunions entre les familles et les professeurs au premier et deuxième trimestre. Les responsables de l'élève peuvent également rencontrer les professeurs en demandant un rendez-vous par le biais du carnet de liaison et réciproquement. Il est utile, sans attendre, de rencontrer en cas de difficulté l'adulte concerné.

Les élèves élisent deux délégués de classe et leurs suppléants pour les représenter. Leurs droits sont explicités dans le cadre de leur formation. Ces délégués font part au professeur principal des problèmes évoqués par la classe et assistent au conseil de classe. Ils élisent, parmi les élèves de 5ème, de 4ème et de 3ème, trois représentants des élèves au **conseil d'administration**.

Les familles sont représentées au **conseil de classe** par deux représentants des parents d'élèves.

Une réunion d'information concernant l'orientation des élèves de 3ème est organisée. La Psychologue de l'Education Nationale reçoit les élèves et les familles sur rendez-vous (s'adresser au collège).

Lorsque les responsables légaux d'un élève sont séparés ou divorcés, les documents relatifs à sa scolarité (bulletins trimestriels) sont adressés aux deux responsables. La fiche de dialogue relative aux choix d'orientation est à signer par les deux responsables.

Espace Numérique de Travail (ENT) : Le collège met à la disposition de chaque élève et de chaque responsable légal un identifiant et un mot de passe pour l'accès à l'ENT. Une communication régulière est effectuée en direction des familles par ce biais. Il est important que les familles activent et conservent leurs identifiants et mots de passe.

2. – VIE COLLECTIVE

2.1 – RESPECT DES PERSONNES ET DES BIENS

L'établissement doit faire régner un climat de confiance mutuelle, condition indispensable à la vie collective, c'est-à-dire assurer :

2.1.1 - La politesse et le respect d'autrui

L'élève respecte ses camarades, les adultes et le travail de chacun (professeurs, assistants d'éducation, AESH, agents de service, administration) et ceci en tout lieu.

Tout acte de brutalité, toute brimade, tout propos injurieux ou blessant, tout comportement risquant d'être un danger pour autrui (ou pour soi-même) est interdit. Une attitude correcte est exigée de tous dans l'établissement et sur les installations sportives.

Une tenue vestimentaire correcte et adaptée aux apprentissages scolaires est exigée au sein de l'établissement. A titre d'exemples, ne sont pas autorisés : les jupes et shorts trop courts, les vêtements ou chaussures déchirés, les sous-vêtements apparents ou les tenues transparentes, les tenues trop dénudées, les chaussures de plage. La tête doit être découverte à l'intérieur des bâtiments. Nous rappelons que l'établissement scolaire est avant tout un lieu d'apprentissage, et que par conséquent les tenues doivent être adaptées à leur environnement de travail.

2.1.2 - La tolérance

Chacun doit respecter strictement les croyances et les idées des autres. Celles-ci s'exercent dans le respect de pluralisme, du principe de neutralité et du respect d'autrui. Tout propos discriminatoire ou incitatif à la violence sera sanctionné.
Les responsables de l'élève sont invités à inciter leurs enfants à respecter la laïcité et la tolérance.

2.1.3 - Le principe de laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

2.1.4 - Objets de valeur – téléphonie, montre ou objet connecté, appareil électronique

Le port d'objets de valeur ou pouvant susciter la convoitise est vivement déconseillé. Il est prudent et utile de marquer le nom du propriétaire sur tous les objets, dans la mesure du possible. Le droit à l'image doit être respecté au sein de l'établissement **où toute prise de photo ou vidéo sans autorisation est interdite.**
En vertu de la loi n° 2018-698 du 3 août 2018 relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire, l'utilisation des téléphones, et de tout appareil connecté ou électronique, est interdite au sein de l'établissement. Ils doivent être éteints et rangés dans les sacs.
Toute utilisation au sein de l'établissement entraînera la confiscation immédiate de l'appareil. L'adulte fera éteindre l'appareil par l'élève lui-même avant la confiscation. L'appareil sera restitué à l'élève en fin de journée s'il s'agit de la première fois. En cas de récidive, l'appareil sera restitué à un responsable légal de l'élève.
L'établissement ne peut être tenu pour responsable en cas de vol, perte ou dégradation.

2.2 – LA SANTE – L'HYGIENE

En l'absence d'infirmière, le personnel de l'établissement n'est pas habilité à administrer des médicaments aux élèves. L'élève se présente au bureau de la vie scolaire ou de la CPE avec son carnet de correspondance obligatoirement. Le Chef d'établissement prend les mesures appropriées et avertit les familles. En cas d'urgence, il est fait appel au SAMU ou aux Pompiers. Les visites du médecin sont à la charge des familles. Il en est de même pour les frais engagés par l'exécution d'une ordonnance ou par un transport en ambulance.
Toute prise de médicaments par un élève dans l'établissement devra être signalée à la CPE et à l'infirmière, par l'intermédiaire du carnet de correspondance. Les médicaments, l'ordonnance et l'autorisation parentale d'administrer le traitement devront être déposés à l'infirmerie dans une pochette portant le nom et la classe de l'enfant.
Toute maladie contagieuse doit être signalée par la famille et l'élève gardé à la maison.
Les responsables sont invités à signaler les cas de handicap, de maladie, d'accident, de port d'appareillage ou de prothèse. Une "fiche infirmerie" distribuée au moment de l'inscription permet d'informer l'établissement.
La loi interdit la consommation de tabac et de cigarettes électroniques au sein de l'établissement ainsi qu'à l'extérieur pour les mineurs.
L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ou de substances liées à la toxicomanie sont strictement prohibées.
Le collège rappelle qu'il est déconseillé de manger trop gras, trop salé, trop sucré. Des actions relevant de l'éducation pour la santé seront mises en œuvre à cet effet.

2.3 – LA SECURITE DES PERSONNES ET LE RESPECT DES LOCAUX ET DES BIENS

2.3.1 - Respect des locaux

Les élèves doivent contribuer à la propreté de l'établissement.
Ils doivent également respecter le matériel et les équipements collectifs mis à leur disposition.
Les dégradations (bris de vitres, graffitis, matériel abîmé) seront sanctionnées. Les responsables de l'élève auront à régler le montant des frais de dégradations qu'aurait occasionné volontairement ou non leur enfant, indépendamment des sanctions encourues en cas de dégradation délibérée.

2.3.2 - Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité sont affichées dans les salles de cours. Elles doivent être strictement observées en cas de besoin.
Les élèves doivent avoir un comportement responsable envers le matériel lié à la sécurité car le dégrader ou le rendre inopérant pourrait avoir des effets désastreux. Toute **dégradation volontaire** de matériel appartenant à l'établissement perpétrée par les élèves sera remboursée par les familles ; le tarif appliqué sera celui de la valeur de remplacement de l'objet.
De même, tout usage abusif du système d'alarme ou du matériel incendie met en danger la collectivité et constitue donc une faute grave. Les sanctions dans ce domaine seront particulièrement rigoureuses allant jusqu'à l'exclusion.

2.3.3 - Sécurité des personnes

Aucun objet dangereux, produit toxique ou médicament ne doit circuler.
En cas d'incident, la responsabilité des familles est engagée. Les responsables de l'élève doivent donc s'assurer que l'enfant n'emporte aucun objet dangereux.
Les bombes aérosols (déodorant, laque...) les briquets et les allumettes sont interdits dans l'enceinte du collège.
Enfin, le Principal (ou le Principal adjoint), s'il l'estime nécessaire pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, peut interdire par mesure conservatoire l'accès à l'établissement à un élève jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son cas au plan disciplinaire comme, le cas échéant, au plan judiciaire.

2.3.4 - Manuels scolaires

L'établissement prête les manuels scolaires qui doivent servir à plusieurs générations d'élèves. Ceux-ci sont donc invités à en prendre soin et à les restituer dans le meilleur état possible et réparés s'ils sont abimés en fin d'année scolaire.
Les responsables de l'élève doivent signer en début d'année la fiche de contrôle de l'état des livres prêtés. Ils doivent noter leurs éventuelles observations. Ils veillent à ce que leur enfant couvre les livres et lui apprennent à en prendre soin. Les manuels sont prêtés aux élèves pour l'année scolaire. Tout livre abîmé ou perdu sera remboursé par les responsables.

3. – DISCIPLINE – SANCTIONS

En cas de non-respect du règlement, l'élève s'expose aux punitions et sanctions en vigueur dans l'établissement.
La sanction doit avoir pour finalité de promouvoir une attitude responsable de l'élève et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience des conséquences de ses actes. Les punitions peuvent être données pour des manquements dans le travail ou le comportement.

Les punitions scolaires peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction au sein de l'établissement (cf. circulaire n° 2014 – 059 du 27 mai 2014). Elles concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves et les légères perturbations dans la vie de la classe et de l'établissement. Les punitions doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité ; sont proscrites en conséquence toutes les formes de violence physique ou verbale, toute attitude humiliante, vexatoire ou dégradante à l'égard des élèves. Elles sont portées à la connaissance des familles par le biais du carnet de correspondance, d'un courrier et/ou de l'ENT.
Les différents types de punitions sont :

- Remarque sur le carnet de liaison à faire viser par les responsables
- Observation travail ou comportement sur le carnet de liaison comptabilisée par la vie scolaire et à faire viser par les responsables
- Demande d'excuses orales ou écrites
- Devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue (toute absence en retenue devra être obligatoirement justifiée par écrit). Ce devoir devra être corrigé par le prescripteur.
- Travail d'intérêt général
- Exclusion ponctuelle d'un cours. Dans ce cas, l'élève sera conduit auprès du CPE, l'exclusion sera justifiée par un manquement grave ou répété, elle donnera lieu à un rapport remis au CPE, au Principal adjoint ou au Chef d'établissement ; les responsables en seront informés. Cette mesure doit rester très exceptionnelle et sera suivi d'un travail scolaire donné par l'enseignant.

Les punitions seront appliquées de manière proportionnée selon leur gravité.
Il peut être demandé une mesure de réparation à la place ou en accompagnement des punitions ci-dessus.

Les sanctions disciplinaires sont fixées dans le respect du principe de légalité tel que prévu par le Décret n°2019-906 du 30 août 2019 - art. 7

Les sanctions disciplinaires relèvent du Chef d'établissement ou du **conseil de discipline** et seront appliquées selon l'échelle suivante. Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves.
I.- Dans les collèges et lycées relevant du ministre chargé de l'éducation, les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :
1° L'avertissement ;
2° Le blâme ;
3° La mesure de responsabilisation ;
4° L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions prévues aux 3° à 6° peuvent être assorties du sursis à leur exécution dont les modalités sont définies à l'article R. 511-13-1.
II.-La mesure de responsabilisation prévue au 3° du I consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat. Un arrêté ministériel fixe les clauses types de la convention qui doit nécessairement être conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation.
L'accord de l'élève, et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal.
La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.
III.- En cas de prononcé d'une sanction prévue au 4° ou au 5° du I, le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation.
Lorsque l'élève respecte l'engagement écrit visé au dernier alinéa du II, seule la mesure alternative est inscrite dans le dossier administratif de l'élève. Elle est effacée à l'issue de l'année scolaire suivante. Dans le cas contraire, la sanction initialement envisagée, prévue au 4° ou au 5° du I, est exécutée et inscrite au dossier.

Le chef d'établissement peut prononcer, dans le respect de la procédure disciplinaire, toutes les sanctions qu'il juge utiles, dans la limite des pouvoirs propres qui lui sont reconnus aux termes des dispositions de l'article R. 511-14 du code de l'Éducation : avertissement, blâme, mesure de responsabilisation, exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes d'une durée maximale de huit jours.
"Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans *un délai de deux jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix.*
Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin que ce dernier produise ses observations éventuelles. Dans tous les cas, l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement.

Mesure conservatoire d'interdiction d'accès de l'établissement à l'élève
En cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire, à titre conservatoire, l'accès de l'établissement à l'élève pendant le délai mentionné au premier alinéa. Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction." (Art. R421-10-1 du Code de l'Education).

Il existe 2 types de mesures conservatoires qui peuvent être prononcées par le chef d'établissement :
a) la mesure conservatoire prononcée dans le délai, d'au moins deux jours ouvrables, imparti à l'élève pour présenter sa défense prévue à l'article R. 421-10-1 du code de l'éducation lorsque le chef d'établissement se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement d'une procédure disciplinaire ;
b) la mesure conservatoire prononcée dans l'attente de la comparution de l'élève devant le conseil de discipline au titre de l'article D. 511-33 du code de l'éducation donne la possibilité au chef d'établissement d'interdire l'accès de l'établissement à un élève, en cas de nécessité, en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline.

Une Commission éducative est mise en place pour compléter le dispositif prévu par les nouvelles dispositions. Présidée par le Chef d'établissement ou son représentant, elle comprend des membres de l'équipe éducative dont le CPE, le professeur principal, des élus (un représentant des personnels enseignants, un représentant des parents d'élèves, un délégué élève de la classe), éventuellement le médecin scolaire, l'infirmière ou l'assistante sociale ainsi que l'élève concerné avec sa famille.
Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. La finalité est d'amener les élèves, dans une optique pédagogique et éducative, à s'interroger sur le sens de leur conduite, les conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui. La commission ne doit pas être assimilée par l'élève à un conseil de discipline, auquel elle ne se substitue en aucun cas.

Le chef d'établissement doit engager une procédure disciplinaire à l'égard des élèves, dans les cas suivants, dans les conditions prévues à l'article R. 421-10-1 ou en saisissant le conseil de discipline :
- lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
- lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève ;
- lorsque l'élève commet un acte portant une atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité ;
- lorsque l'élève commet des actes de harcèlement, notamment de cyberharcèlement, à l'encontre d'un autre élève, y compris

lorsque ce dernier est scolarisé dans un autre établissement.

Il s'agit de protéger tous les acteurs de la communauté scolaire contre ce type d'agissements, notamment lorsqu'ils présentent un caractère répétitif.
L'initiative de la procédure disciplinaire appartient exclusivement au chef d'établissement, éventuellement sur demande d'un membre de la communauté éducative. Le chef d'établissement peut prononcer sans saisir le conseil de discipline les sanctions suivantes :
1° L'avertissement ;
2° Le blâme ;
3° La mesure de responsabilisation ;
4° L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

C'est aussi le chef d'établissement qui décide ou non de réunir le conseil de discipline. Le conseil de discipline peut être réuni dans un délai de 5 jours à compter de la date de commission des faits par l'élève.
Il est tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.
Le conseil de discipline a la possibilité de prononcer l'ensemble des sanctions disciplinaires. Par ailleurs, il est seul habilité à prononcer les sanctions d'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Le chef d'établissement peut, dans les conditions prévues à l'article R. 511-44 du code de l'éducation, saisir le conseil de discipline départemental.

Le suivi administratif des sanctions :
Toute sanction disciplinaire constitue une décision individuelle qui doit être versée au dossier administratif de l'élève.
Ce dossier peut, à tout moment, être consulté par l'élève ou s'il est mineur par son représentant légal.
L'avertissement est effacé du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire en cours.
Le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés à l'issue de l'année scolaire suivante.
L'exclusion temporaire de la classe et l'exclusion temporaire de l'établissement ou d'un de ses services annexes sont effacées à l'issue de la deuxième année scolaire qui suit la date de décision de la sanction.
L"exclusion définitive de l'établissement ou d'un de ses services annexes est effacée au terme de la scolarité de l'élève dans le second degré.
Il en est de même pour toute mesure alternative à la sanction si l'élève a respecté l'engagement écrit précisant les conditions de mise en œuvre de ladite mesure. Dans le cas contraire, la sanction initialement envisagée est inscrite au dossier.
Les délais du sursis sont alignés sur les délais de conservation des sanctions.
Afin d'encourager un dialogue éducatif sur le respect des règles de vie collective, l'élève peut demander au chef d'établissement l'effacement de toute sanction lorsqu'il change d'établissement.
Cette possibilité ne s'applique pas, toutefois, à la sanction d'exclusion définitive. Le chef d'établissement se prononcera au vu du comportement de l'élève depuis l'exécution de la sanction dont il demande l'effacement et au regard de ses motivations : l'un et l'autre doivent suffisamment laisser apparaître une progression dans l'acceptation des règles de vie et une attitude positive à l'égard de la sanction prononcée. L'élève doit avoir compris le sens de la sanction qui lui a été infligée et tiré tous les enseignements utiles pour lui-même, dans la perspective de sa scolarité ultérieure, mais aussi dans l'intérêt de son développement personnel. Si l'effet éducatif de la sanction n'est pas avéré, son effacement pourra être refusé.
Dans tous les cas, les sanctions figurant au dossier administratif de l'élève en sont effacées au terme de ses études dans le second degré.
Chaque année, le Conseil d'administration de l'établissement est informé du bilan des décisions rendues en matière disciplinaire.

4. – SERVICE DE RESTAURATION

Le service de restauration fonctionne tous les jours de classe. Deux types de régime sont possible : DP4 – Présence le lundi, mardi, jeudi et vendredi ou DP5, présence tous les jours de la semaine.
Le statut de demi-pensionnaire implique l'obligation de prendre son repas au collège, et ce même en cas d'absence de professeur.
Le collège prête à tous les élèves demi-pensionnaires une carte leur permettant de récupérer leur plateau ; elle devra être restituée dans le même état à la fin de leur scolarité au collège. Toute perte ou dégradation de la carte entraînera son règlement.
L'accès aux salles à manger ainsi que la sortie se fera dans le calme et sans précipitation. Le repas sera pris intégralement au

réfectoire afin d'éviter les déchets dans la cour et les couloirs.
Le moment du repas est un moment de détente, d'échanges et d'apprentissage du respect de l'autre. Chaque élève veillera à prendre son repas dans le calme et la propreté en y consacrant le temps nécessaire.
Les frais qui en résultent sont payables d'avance, en début de trimestre, dès réception de l'avis aux familles.
Aucune remise d'ordre ne peut être accordée, sauf absence justifiée de l'élève d'au moins quinze jours consécutifs et sur présentation d'un certificat médical ; la demande doit être faite dès le retour de l'élève.
La restauration scolaire est un service annexe de l'établissement. Dans les salles à manger, tout mauvais comportement sera sanctionné conformément au règlement intérieur. Une exclusion partielle ou totale de la demi-pension pourra être appliquée.

Tout élève inscrit ou fréquentant la demi-pension du collège François Mitterrand est soumis au Règlement départemental des services annexes de restauration du Conseil départemental de la Haute-Garonne. Ce document est accessible sur l'ENT du collège en suivant le lien : https://francois-mitterrand.ecollege.haute-garonne.fr/le-college/restauration/reglement-demi-pension/reglement-demi-pension-bienvenue-16712.htm

---

Lu et pris connaissance le ....., je m'engage à respecter le règlement ci-dessus.

L'élève : *Les responsables légaux :*

Annexe

Charte des règles de civilité du collégien

Le collège est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité. La mise en pratique de ces valeurs au sein du collège permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous.
Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes.
La présente charte reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée. Ces règles sont les conditions du « vivre ensemble » dans le collège.
Chaque élève doit donc s'engager personnellement à les respecter dans la classe, dans l'établissement et à ses abords.

Respecter les règles de la scolarité :
- respecter tous les membres de la communauté éducative et l'autorité des personnels ;
- respecter les horaires des cours et des activités pour lesquelles un engagement a été pris ;
- se présenter avec son carnet de liaison et le matériel nécessaire ;
- faire les travaux demandés par le professeur ;
- entrer en classe et circuler dans les couloirs calmement ;
- entrer au collège avec une tenue vestimentaire convenable ;
- adopter un langage correct.

Respecter les personnes :
- avoir un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, y compris à travers l'usage d'internet ;
- être attentif aux autres et solidaire des élèves plus vulnérables ;
- briser la loi du silence en cas de souffrance d'un ou plusieurs élèves ;
- ne jamais mettre en cause ou se moquer d'un adulte ou d'un élève pour quelque raison que ce soit ;
- refuser tout type de violence ou de harcèlement ;
- respecter et défendre le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons et les règles de la mixité ;
- ne pas avoir un comportement violent, ni participer à un jeu qui viserait à blesser un camarade physiquement ou moralement ;
- respecter l'interdiction d'utiliser son téléphone portable ou tout autre appareil connecté au collège ;
- faciliter et respecter le travail des agents d'entretien ;
- respecter les personnes, avoir un comportement correct à l'occasion des sorties scolaires ainsi qu'aux environs immédiats de l'établissement.

Respecter les biens communs :
- respecter le matériel de l'établissement, ne pas écrire sur le mobilier, ni sur les murs ;
- garder les locaux et les sanitaires propres ;
- ne pas utiliser les extincteurs et les alarmes sans raison valable ;
- respecter les principes d'utilisation des outils informatiques ;
- ne pas dégrader les véhicules de transport scolaire.

Le respect de l'ensemble de ces règles participe à instaurer un climat de vie favorable dans le collège, à développer une confiance partagée entre adultes et élèves et à créer un esprit de solidarité entre élèves. Par la mise en pratique de ces règles, chaque élève contribue à ce que tous soient heureux d'aller au collège et d'y travailler.